

01-07-1988



[REDACTED]

20.099/11/PF

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 23 juin 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre la Direction régionale des contributions, établie à la Vincke-Dujardinstraat 4 à Bruges, en raison de l'envoi d'une feuille d'impôts unilingue néerlandaise concernant le précompte immobilier, tout comme de l'envoi d'un formulaire de paiement unilingue néerlandais, à un Arlonais francophone, ayant une seconde résidence à Ostende, et en rapport avec cette résidence.

La C.P.C.L. constate, sur la base des renseignements obtenus (par voie téléphonique), que les deux documents ont de fait été envoyés par le Bureau des contributions directes d'Ostende (notamment le bureau du service régional où le bien immeuble imposable est situé), qui est un service régional au sens de l'art. 33, § 1, 1er al. des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Ce bureau a, en vertu de l'art. 33 § 1, 3e al. des L.L.C., utilisé à bon esclent le néerlandais dans ses relations avec un particulier d'une autre région linguistique. L'article 33, § 1, 3e al. donne la possibilité à ce service de répondre en français à pareil particulier, mais ne l'impose pas.

./.

2.

*La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et non -
fondée.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président l'assurance de ma haute
considération.*

LE PRESIDENT,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.